

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 472

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 17

Au début de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« Le Bureau définit les conditions dans lesquelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'inscrire dans le Règlement le caractère public des avis rendus par le déontologue concernant les règles destinées à prévenir et à faire cesser les conflits d'intérêts, à appliquer le code de déontologie et le code de conduite des représentants d'intérêts ainsi que celles concernant le régime de prise en charge des frais de mandat et la liste des frais éligibles.

Les avis du déontologue sur les règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts, sur le code de conduite des représentants d'intérêts ainsi que sur le régime de prise en charge des frais de mandat doivent être rendues publiques en toute circonstance.